

(1)

(N° 35)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1887.

Modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire (1).

ARTICLE 5 ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

A partir du 1^{er} janvier 1892 les élèves de l'école militaire qui n'auront pas justifié, lors de l'examen d'entrée, qu'ils sont en état de s'entretenir dans les deux langues pour affaires de service, avec les hommes placés sous leurs ordres, seront tenus de faire cette justification avant d'être nommés sous-lieutenants.

Les aspirants officiers pourront la fournir lors de l'une ou de l'autre des épreuves prévues à l'article 1^{er}, § 3, de la présente loi.

(1) Proposition de loi, n° 85 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 60 (session de 1886-1887).

Amendements du Gouvernement, n° 24.

Amendement, n° 34.

(2) L'amendement adopté au premier vote est imprimé en caractères italiques.